

## SAS 2LH

Société au capital de 494.900 Euros (494.900 actions de 1 €)

Siège Social : Rue de la Sidérurgie – Parc d'Activités Lazzaro – 14460 Colombelles

---

### Rapport du Commissaire aux Apports

Chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions que la SAS 2LH envisage d'émettre en rémunération des titres apportés par le Fonds Commun de Placement à Risques REPRENDRE ET DEVELOPPER



---

Marc LEVILLY  
Commissaire aux Comptes  
Campus Effiscience  
1 Rue du Bocage  
14460 Colombelles

**SOMMAIRE**

<b>1. Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2. Présentation de l'opération envisagée</b>	<b>3</b>
2.1. Contexte général	3
2.2. Positionnement de l'opération envisagée dans le contexte général et modalités principales	4
<b>3. Description des avantages particuliers</b>	<b>7</b>
3.1. Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux	7
3.2. Droits privilégiés dans le boni de liquidation	8
3.3. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles	8
3.4. Autres droits privilégiés	8
3.5. Rédaction de capital	10
3.6. Amortissement du capital	10
3.7. Cession-transmission	10
3.8. Suppression des droits privilégiés	10
<b>4. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers</b>	<b>11</b>
4.1. Diligences réalisées	11
4.2. Appréciation des avantages particuliers	11
4.2.1 Remarques générales	11
4.2.2 Appréciations relatives au droit à un dividende prioritaire	11
4.2.3 Appréciations relatives aux droits privilégiés dans le boni de liquidation	13
4.2.4 Appréciations relatives à l'extension des droits privilégiés aux souscriptions et attributions d'actions nouvelles	14
4.2.5 Appréciations relatives aux droits privilégiés obtenus par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER dans la gouvernance de la SAS 2LH	14
4.2.6 Appréciations relative aux doits particuliers obtenus par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER en cas de remboursement (réduction et amortissement) du capital de la SAS 2LH	15
<b>5. CONCLUSION</b>	<b>16</b>

## 1. Préambule

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs aux actions susceptibles d'être émises par votre société, qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Caen en date du 4 juin 2010, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce.

Les caractéristiques des avantages particuliers que votre société serait susceptible d'octroyer sont présentées dans le projet de résolutions et le projet de statuts modifiés ainsi que dans le contrat d'apports d'actions de la société GFI par le Fonds Commun de Placement à Risques PRENDRE ET DEVELOPPER à la SAS 2LH.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier ces avantages particuliers.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- I. Préambule
- II. Présentation de l'opération envisagée
- III. Description des avantages particuliers
- IV. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers
- V. Conclusion

## 2. Présentation de l'opération envisagée

### 2.1. Contexte général

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre plus général de l'opération de restructuration capitalistique engagée pour assurer la transmission de la SAS GTN.

La SAS GTN BATIMENT est une PME régionale fondée en 1990, spécialisée dans le gros œuvre et les bâtiments à structure métallique. La société GTN BATIMENT a réalisé un chiffre d'affaires de 10 387 502 euros au cours de son dernier exercice clos au 30/06/2009.

La réorganisation capitalistique engagée a conduit à la création d'une société holding de reprise, la SAS 2LH, dont les actionnaires sont Monsieur Jean-Jacques LECLERC, Madame Danièle LECLERC et Monsieur Serge HEBERT.

Dans une première phase, la société SAS 2LH a été constituée par apport en numéraire des trois actionnaires fondateurs et par apport de l'intégralité des titres détenus par Monsieur Jean-Jacques LECLERC et Monsieur Serge HEBERT dans la SAS GFI, permettant ainsi de les réunir en un seul bloc.

Dans une seconde phase la SAS 2LH a procédé au rachat :

- des 1010 actions de la SAS GFI détenues par la famille BLOQUET
- de 180 des 580 actions de la SAS GFI détenues par le FCP PRENDRE ET DEVELOPPER

---

L'opération envisagée dans le présent rapport se rattache à la troisième phase de l'opération globale au cours de laquelle il est prévu que le FCP Entreprendre et Développer apporte le solde de ses actions de la SAS GFI, soit 400 titres à la Holding 2LH.

Enfin, dans une quatrième phase, il est prévu la fusion des sociétés GFI et 2LH pour constituer une holding unique détenant 98% des titres de la SAS GTN BATIMENT.

## 2.2. Positionnement de l'opération envisagée dans le contexte général et modalités principales

Comme cela a été précisé ci-dessus, l'opération envisagée s'inscrit dans la troisième phase de l'opération globale de restructuration capitalistique qui a été présentée. Un second rapport du Commissaire aux Apports sur l'appréciation et la valorisation des apports en nature faits à la Holding 2LH par le FCPR REPRENDRÉ ET DEVELOPPER a été établi. Dans ce cadre, il est prévu de rémunérer l'apport des 400 titres de la SAS GFI par la création de 221.827 actions de la SAS 2LH.

Les 400 actions apportées sont des actions de préférence qui bénéficient, aux termes de l'article 7 des statuts de la société G.F.I., des droits et privilèges ci-après :

### *« A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux*

*Préalablement, il est défini le terme suivant : Par « dette senior », on entend l'emprunt souscrit par la société GFI pour l'acquisition des actions de la société GTN BATIMENT, Société par Actions Simplifiée au capital de 286.000 euros dont le siège social est à COLOMBELLES (14) – Rue de l'Avenir, ZAC Lazzaro, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353 085 350.*

*Chaque action de préférence aura droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois, dès le remboursement de la dette senior ou au plus tard le 1/01/2014, au titre de l'exercice clos le 31/12/2013 à un dividende prioritaire égal au plus élevé des deux montants suivants :*

- . 15 euros par action (4% de la valeur nominale de l'action),*
- . 50 % du bénéfice net consolidé par action sous déduction des charges et produits sur opération en capital et après dotation à la réserve légale et à des réserves spéciales impératives en vertu de la loi ou de réglementations fiscales particulières. Par bénéfice consolidé, il y a lieu d'entendre la somme algébrique du résultat net comptable consolidé et des dotations et reprises de provisions non fiscalement déductibles et ayant le caractère de réserves.*

*Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, diminué le cas échéant de la dotation à des réserves spéciales impératives en vertu de la loi ou de réglementations fiscales particulières, est insuffisant, pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de préférence, la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants, après, s'il y a lieu, dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme.*

*En conséquence, sur le résultat net comptable de chaque exercice, augmenté des reports bénéficiaires ou minoré des pertes antérieures, et après, s'il y a lieu, dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme et à toute autre réserve prescrite par la loi, il est prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour servir :*

- d'abord, les dividendes ou le solde des dividendes dus, le cas échéant, aux actions de préférence au titre des trois exercices précédents ;*
- ensuite, un dividende par action de préférence, tel que défini plus haut ;*
- puis, aux actions ordinaires, un dividende, au plus égal au dividende par action de préférence, mis en distribution.*

*Enfin, le solde, s'il en existe, appartient à toutes les actions sans distinction de catégorie et est à la disposition de l'assemblée des associés pour être soit réparti à ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.*

### *B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation*

*En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les associés comme suit :*

- en premier lieu, aux actions de préférence, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des deux exercices précédents,*
- en second lieu, aux actions de préférence, le montant de leur valeur nominale,*
- en troisième lieu, aux actions ordinaires, le montant de leur valeur nominale,*

- en quatrième lieu, le solde aux actions ordinaires et de préférence, en proportion de leur quote-part dans le capital.

#### C) Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières seront des actions de préférence avec tous les droits privilégiés y attachés.

#### D) Autres droits privilégiés

Les actions de préférence conféreront à leurs titulaires les autres droits privilégiés suivants.

##### a) Consultation concernant certaines opérations sociales

La société consultera chacun des titulaires d'actions de préférence, préalablement à sa réalisation, sur toute opération sortant de la gestion courante et susceptible de modifier significativement la nature ou les conditions d'exercice de ses activités ou encore la nature ou l'étendue de ses engagements.

En conséquence, la société informera, préalablement et par écrit, les titulaires d'actions de préférence, de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la société, et ce, vingt jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- acquérir ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative,
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à 30 000 (trente mille) euros par an,
- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) pour un montant supérieur à 30 000 (trente mille) euros,
- acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques,
- tout litige intervenu entre un tiers et la société ou une de ses filiales dont le montant serait supérieur à 30 000 (trente mille) euros, ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la société à des droits contre les tiers.

La société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de commerce, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote et, d'une manière générale, pour toute société consolidée, vis-à-vis de sa société mère, par la méthode d'intégration globale.

Tout titulaire d'actions de préférence aura la faculté de faire connaître son avis sur ces opérations au moyen d'une simple lettre adressée au président du conseil d'administration, dans les quinze (15) jours.

Sur la demande expresse de la majorité simple des porteurs d'actions de préférence, le président de la société devra, dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, convoquer le Comité stratégique à une séance devant se tenir dans les quarante cinq (45) jours et lui communiquer le contenu de la lettre mentionnée ci-avant.

##### b) Information sur l'activité sociale

La société remettra aux titulaires d'actions de préférence, sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants dès qu'ils seront établis :

- une situation comptable semestrielle,
- un budget prévisionnel sur 3 ans révisable annuellement
- les documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de commerce,
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes,
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de commerce,
- le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes,

- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au président de la société, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 234-1 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de commerce, plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

*c) Consultation sur la nomination du ou des commissaires aux comptes*

Avant de proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, le Comité stratégique de la société consultera les porteurs d'actions de préférence.

*d) Mission particulière d'audit*

L'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence, statuant à la majorité simple, pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par l'assemblée spéciale, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'elle jugerait nécessaire, soit chez la société elle-même, soit chez ses filiales.

*e) Etablissement de comptes consolidés*

La société établira des comptes consolidés, les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera aux titulaires d'actions de préférence trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

*E) Réduction de capital*

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions de préférence seront remboursées ou rachetées avant les actions ordinaires.

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie de façon égalitaire entre les actions ordinaires et de préférence.

*F) Amortissement du capital*

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement d'une autre catégorie d'actions.

*G) Cession-transmission*

Les actions ordinaires et de préférence seront cédées ou transmises avec tous droits y attachés.

*H) Transformation des actions de préférence*

Les actions de préférence pourront être, en tout ou partie, transformées en actions ordinaires au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions de préférence ainsi transformées en actions ordinaires garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les actions de préférence seront de plein droit converties en actions ordinaires avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation. »

Compte tenu de la nature des actions apportées et des droits qui y sont attachés (ci-dessus rappelés), les parties à l'opération envisagent de faire bénéficier les 221.827 actions créées des avantages particuliers ci-après détaillés et qui seront inscrits dans les statuts de la société 2LH.

Il ne sera créée aucune action de préférence et lesdits avantages particuliers seront conférés au FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER et non au titre même. Ces avantages particuliers ne seront donc pas transmissibles avec le titre.

### 3. Description des avantages particuliers

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence susceptibles d'être émises sont présentés dans le projet de statuts modifiés de la société 2LH qui sera présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2010.

La description des avantages particuliers, effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée, ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans le Projet de statuts.

Le Projet de statuts prévoit de créer au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, associé de la société, les droits privilégiés suivants :

#### 3.1. Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux

Préalablement, il est défini le terme suivant : Par « dette senior », on entend l'emprunt d'un montant de 1.101.000 euros souscrit par la société 2LH auprès du pool bancaire composé des banques BRED, BTP et CIN (Agences de Caen), d'une durée de SEPT ans, et pour l'acquisition des 1.250 actions de la société G.F.I, Société par Actions Simplifiée au capital de 787.500 Euros ayant son siège social à COLOMBELLES (14460) - Zac Lazzaro - Rue de la Sidérurgie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 493 838 668, cédées par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, Monsieur Marc BLOQUET, Madame Sophie FACHE et Mademoiselle Virginie BLOQUET, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2010.

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER aura droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois, dès le remboursement de la dette senior ou au plus tard le 31/12/2017, au titre de l'exercice clos le 30/06/2017 à un dividende prioritaire égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 0,04 euros par action, (4% de la valeur nominale de l'action),
- 50 % du bénéfice net consolidé par action sous déduction des charges et produits sur opération en capital et après dotation à la réserve légale et à des réserves spéciales impératives en vertu de la loi ou de réglementations fiscales particulières. Par bénéfice consolidé, il y a lieu d'entendre la somme algébrique du résultat net comptable consolidé et des dotations et reprises de provisions non fiscalement déductibles et ayant le caractère de réserves.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, diminué le cas échéant de la dotation à des réserves spéciales impératives en vertu de la loi ou de réglementations fiscales particulières, est insuffisant, pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants, après, s'il y a lieu, dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme.

En conséquence, sur le résultat net comptable de chaque exercice, augmenté des reports bénéficiaires ou minoré des pertes antérieures, et après, s'il y a lieu, dotation à la réserve spéciale des plus-values à long terme et à toute autre réserve prescrite par la loi, il est prélevé, avant toute autre affectation du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord, les dividendes ou le solde des dividendes dus, le cas échéant, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER au titre des trois exercices précédents ;
- ensuite, un dividende pour le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, tel que défini plus haut ;

- puis, aux autres associés, un dividende, au plus égal au dividende par action mis en distribution au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER au titre des dispositions qui précèdent.

Enfin, le solde, s'il en existe, appartient à tous les associés et est à la disposition de l'assemblée des associés pour être soit réparti au prorata de la quote-part de capital détenue par chacun d'eux, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

### **3.2. Droits privilégiés dans le boni de liquidation**

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les associés comme suit :

- en premier lieu, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires lui restant dus au titre des deux exercices précédents,
- en second lieu, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le montant de la valeur nominale des actions détenues par lui,
- en troisième lieu, aux autres associés, le montant de leur valeur nominale,
- en quatrième lieu, le solde à l'ensemble des associés, en proportion de leur quote-part dans le capital.

### **3.3. Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles de la société 2LH obtenues par l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières seront créées au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER avec tous les droits privilégiés y attachés.

### **3.4. Autres droits privilégiés**

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER détient par ailleurs, les autres droits privilégiés suivants :

Consultation concernant certaines opérations sociales

La société consultera le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, préalablement à sa réalisation, sur toute opération sortant de la gestion courante et susceptible de modifier significativement la nature ou les conditions d'exercice de ses activités ou encore la nature ou l'étendue de ses engagements.

En conséquence, la société informera, préalablement et par écrit, le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, de son intention de réaliser l'une ou l'autre des opérations ci-après, n'entrant pas dans le cadre de la gestion courante de la société, et ce, vingt jours calendaires au moins avant la date prévue pour leur réalisation :

- acquérir ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative,
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles ou remboursables en actions dans toute autre société ou groupement,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à 30 000 (trente mille) euros par an,

- consentir toutes subventions ou abandons de créances à tous tiers ou sociétés apparentées (à l'exception des filiales) pour un montant supérieur à 30 000 (trente mille) euros,
- acquérir ou céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques,
- tout litige intervenu entre un tiers et la société ou une de ses filiales dont le montant serait supérieur à 30 000 (trente mille) euros, ainsi que toute renonciation sans contrepartie de la société à des droits contre les tiers.

La société fournira également ces informations pour des opérations de même nature réalisées par toute société dont elle détient ou détiendra, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de commerce, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote et, d'une manière générale, pour toute société consolidée, vis-à-vis de sa société mère, par la méthode d'intégration globale.

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER aura la faculté de faire connaître son avis sur ces opérations au moyen d'une simple lettre adressée au président de la société, dans les quinze (15) jours.

Sur la demande expresse du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le président de la société devra, dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, convoquer le Comité stratégique à une séance devant se tenir dans les quarante cinq (45) jours et lui communiquer le contenu de la lettre mentionnée ci-avant.

#### **Information sur l'activité sociale**

La société remettra au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, sans qu'il ait à en faire la demande, les documents suivants dès qu'ils seront établis :

- une situation comptable semestrielle,
- un budget prévisionnel sur 3 ans révisable annuellement
- les documents visés par les articles L 232-2 et L 232-3 du Code de commerce,
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes,
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article L 225-237 du Code de commerce,
- le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au président de la société, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L 234-1 du Code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par le ou les commissaires aux comptes en application de ce même article.

Elle adressera également, à ses frais, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-4 du Code de commerce, plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

#### **Consultation sur la nomination du ou des commissaires aux comptes**

Avant de proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, le Comité stratégique de la société consultera le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER.

#### **Mission particulière d'audit**

Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert qu'il aura désigné, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'il jugerait nécessaire, soit chez la société elle-même, soit chez ses filiales.

### **Etablissement de comptes consolidés**

La société établira des comptes consolidés, les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

### **3.5. Réduction de capital**

En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront remboursées ou rachetées avant les actions détenues par les autres associés.

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie de façon égalitaire entre tous les associés sans distinction.

### **3.6. Amortissement du capital**

En cas d'amortissement du capital, les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement des actions détenues par les autres associés.

### **3.7. Cession-transmission**

Les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront cédées avec tous droits y attachés, exception faite des droits privilégiés objet du présent article qui sont conférés au seul titulaire desdites actions en considération de sa personne et non au titre lui-même, et qui ne peuvent pas, par conséquent, être transmis à qui que ce soit.

### **3.8. Suppression des droits privilégiés**

Les droits privilégiés objet du présent article pourront être supprimés, en tout ou partie, au gré du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande de suppression et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER gardera ainsi son droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents.

Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les droits privilégiés du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront supprimés de plein droit avec effet au premier jour de l'exercice. Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER perdra en conséquence, avec effet à la même date, les droits privilégiés précédemment détenus, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

#### 4. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers

##### 4.1. Diligences réalisées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, pour apprécier les avantages particuliers susceptibles d'être octroyés par votre société.

En particulier :

- je me suis entretenu avec les responsables de la société, ainsi qu'avec ses conseils, afin de comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe et d'en d'analyser les différentes modalités proposées ;

- j'ai analysé :

- les statuts actuels de la société 2LH,
- le projet des résolutions soumises à votre Assemblée Générale du 20 juillet 2010,
- le projet de statuts modifiés de la société 2LH,
- le contrat d'apport d'actions de la société GFI par le Fonds Commun de Placement Reprendre et Développer à la société 2LH

##### 4.2. Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers, lesquels procèdent du consentement des associés exprimé dans le pacte social. Ma mission consiste à décrire et à apprécier la consistance et les incidences éventuelles des avantages particuliers sur la situation des actionnaires.

Je présente, ci-après, mon appréciation de chacun des avantages particuliers décrits dans la troisième partie du présent rapport.

Je précise que l'appréciation, telle que présentée ci-après, des avantages particuliers des actions de préférence susceptibles d'être émises, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter au projet de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

###### 4.2.1 Remarques générales

Les droits particuliers susceptibles d'être octroyés au FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER et prévus à l'article 7 du projet de statuts ont été déterminés par analogie avec ceux qui sont attachés aux actions apportées et qui ont été présentés plus haut dans ce rapport.

Cependant, contrairement à ceux-ci, ils ne sont pas attachés aux actions émises en rémunération de l'apport mais directement octroyés à l'apporteur, le FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER. Ils ne peuvent donc être transmis à qui que ce soit.

###### 4.2.2 Appréciations relatives au droit à un dividende prioritaire

Comme précisé au paragraphe 3.2. du présent rapport, les actions créées au profit du FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER bénéficieraient de droits privilégiés dans les bénéfices sociaux qui sont détaillés dans l'article 7-A du projet de statuts.

---

Cet avantage particulier appelle de ma part les appréciations suivantes :

Le droit aux dividendes est en principe proportionnel à la quotité d'actions détenue. L'octroi de droits à un dividende prioritaire constitue donc une dérogation à ce principe. Cette

dérogation est autorisée, la Loi interdisant uniquement la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société (article 1844-1 du code civil).

Les stipulations de l'article 7-A du projet de statuts prévoient que le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER aura droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois, dès le remboursement de la dette senior ou au plus tard le 31/12/2017, au titre de l'exercice clos le 30/06/2017 à un dividende prioritaire.

Or le pacte d'actionnaires signé le 20/07/2010 par l'ensemble des actionnaires de la SAS 2LH prévoit l'engagement du Groupe Majoritaire d'assurer à l'Investisseur (le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER) après une période maximum de sept ans révolus après la conclusion du pacte (soit au plus tard le 20/07/2017), la rentabilité de son investissement en assurant une liquidité de sa participation :

- Soit, en priorité, par le rachat des actions de l'Investisseur, par le groupe Majoritaire, en réalisant un montage de type LBO ou par tout autre montage financier,
- soit par une cession industrielle majoritaire,
- soit par l'introduction en bourse de la Société sur un marché réglementé ou organisé,
- soit par le rachat des actions de l'Investisseur par un nouvel investisseur minoritaire, personne physique ou personne morale, à caractère financier ou non.

Par ailleurs :

- l'article 7-G du projet de statuts indique que :  
*Les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront cédées avec tous droits y attachés, exception faite des droits privilégiés objet du présent article qui sont conférés au seul titulaire desdites actions en considération de sa personne et non au titre lui-même, et qui ne peuvent pas, par conséquent, être transmis à qui que ce soit.*
- l'article 7-H du projet de statuts indique que :  
*Dès l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé, les droits privilégiés du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront supprimés de plein droit avec effet au premier jour de l'exercice. Le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER perdra en conséquence, avec effet à la même date, les droits privilégiés précédemment détenus, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.*

Il résulte de ce qui précède que les stipulations du pacte d'actionnaire privent d'effet potentiel l'article 7-A des statuts puisque :

- il n'a pas d'effet jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes établis au 30/06/2017
- à la date de cette Assemblée, les droits privilégiés accordés au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront supprimés de plein droit soit du fait de la cession de sa participation (article 7-G) soit du fait de l'inscription des actions de la société sur un marché réglementé (article 7-H)

Dés lors, la valeur probabilisée de cet avantage particulier – évaluée en fonction des informations disponibles à la date de rédaction du présent rapport - semble extrêmement faible, seule une renonciation des parties aux dispositions du pacte d'actionnaire pouvant lui redonner des effets, ce qui ne semble pas entrer dans la logique du montage global envisagé.

Pour information on peut cependant préciser que :

- dans le cadre des stipulations de l'article 7-A, le dividende prioritaire correspondant au premier critère (4% de la valeur nominale des titres) représenterait 8873,08 €, dans le cadre de la configuration capitalistique actuelle.

- l'impact du second critère à l'horizon 2017 paraît difficilement évaluable. Le bénéfice consolidé de GFI représentait 315 k€ au 30/06/2009 auxquels peuvent être ajoutés 25 k€ de charges financières de dette senior qui disparaîtront à terme. Sur cette base, 50% du bénéfice consolidé représenterait 0,244 par action, soit un dividende prioritaire de 54126

pour le FCPR dans la configuration actuelle. En tout état de cause, toute politique de dividende conduisant à une rémunération supérieure ou égale à celle prévue par les 2 critères neutraliserait l'effet du dividende prioritaire. Or le premier critère est assez faible en valeur et le second ne prélève que la moitié de la valeur créée au niveau du groupe. Ces compléments viennent renforcer l'appréciation formulée sur la faible probabilité de mise en œuvre de l'avantage particulier considéré et relativisent sa portée.

#### 4.2.3 Appréciations relatives aux droits privilégiés dans le boni de liquidation

Comme précisé au paragraphe 3.3. du présent rapport, les actions créées au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER bénéficieraient de droits privilégiés dans l'attribution du boni de liquidation qui sont détaillés dans l'article 7-B du projet de statuts.

Cet avantage particulier appelle de ma part les appréciations suivantes :

Le droit au boni de liquidation s'exerce en principe proportionnellement à la quotité d'actions détenue. Or, les statuts prévoient une affectation prioritaire et hiérarchisée du boni de liquidation qui constitue une dérogation à ce principe :

- l'article 7-B du projet de statuts indique que :

*En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les associés comme suit :*

- *en premier lieu, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires lui restant dus au titre des deux exercices précédents,*
- *en second lieu, au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, le montant de la valeur nominale des actions détenues par lui,*
- *en troisième lieu, aux autres associés, le montant de leur valeur nominale,*
- *en quatrième lieu, le solde à l'ensemble des associés, en proportion de leur quote-part dans le capital.*

Concernant le premier alinéa, il fait référence aux stipulations de l'article 7-A relatif aux dividendes prioritaires. Il appelle donc les mêmes commentaires que ceux formulés au paragraphe 4.2.1 du présent rapport sur sa probabilité de mise en œuvre : celle-ci semble peu probable eu égard aux accords des parties formalisés dans le pacte d'actionnaires cité plus haut.

Les trois derniers alinéas permettent, sous réserve que le premier alinéa ne trouve pas à se concrétiser, ce qui semble probable :

- de garantir à l'actionnaire FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER un remboursement en priorité sur les autres actionnaires d'une partie de la valeur historique de son apport dans la Société 2LH, soit 221.827 € correspondant à la valeur nominale des titres émis pour rémunérer son apport évalué à 293 200 € à la date de rédaction du présent rapport (les dispositions des l'article 7-C des statuts pouvant conduire à une augmentation de ce montant),
- de subordonner le remboursement de la valeur nominale des actions détenues par les autres actionnaires à l'existence d'un actif net de liquidation au moins égal à la valeur nominale du capital global de la société

La portée de cet avantage est néanmoins à nuancer dans la mesure où :

- il n'aurait d'effet qu'en cas de liquidation de la société 2LH, événement qui paraît peu probable au moins à court terme et dans la période des 7 ans évoquée ci-dessus,
- la valeur de l'actif net de la société 2LH à la date de l'apport par le FCPR des titres détenus dans GFI serait de 947.440 € pour un capital social de 716.727 €, et permettrait donc le remboursement du capital au nominal sous réserve que le principal actif – les 2100 actions détenues dans GFI – ne soit pas réalisé pour une valeur inférieure à 85% de sa valorisation au bilan. Il découle de ce qui précède que la mise en œuvre éventuelle de cette clause est fortement dépendante de la valeur de réalisation des actions détenues dans GFI et donc, indirectement, de la valeur de la société GTN détenue par GFI à 98%,

- il ressort de ce qui précède que dans le cas où l'actif net global de liquidation serait au moins égal à la valeur nominale du capital de la société à la date de liquidation, les dispositions de l'article 7-B des statuts conduiraient à une répartition du boni de liquidation selon les règles de droit commun, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité d'actions détenue.

On constate donc que si l'avantage particulier confère bien un droit préférentiel au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER, les conditions à réunir pour qu'il soit d'une portée effective limitent sa portée et donc sa valeur potentielle.

#### **4.2.4 Appréciations relatives à l'extension des droits privilégiés aux souscriptions et attributions d'actions nouvelles**

Comme précisé au paragraphe 3.4. du présent rapport et en vertu de l'article 7-C du projet de statuts, en cas de souscription et/ou d'attribution d'actions nouvelles seront créées au profit du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER avec tous les droits privilégiés y attachés.

Cet avantage particulier appelle de ma part les appréciations suivantes :

Les stipulations de l'article 7-C signifient que les actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire ou attribuées au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER lui confèreraient les mêmes avantages particuliers que ceux présentés et appréciés dans le présent rapport.

En pratique, cela signifie que les droits privilégiés du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER resteront constants en part relative dans le cadre des mouvements capitalistiques de souscription en numéraire et d'attribution.

Cet avantage constitue donc une extension des avantages particuliers accordés au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER et doit être évalué par référence à ceux-ci. Il évite la dilution des droits privilégiés dans le cadre des opérations visées.

En l'absence de telles opérations capitalistiques, il n'a pas vocation se concrétiser, ce qui nuance sa portée.

#### **4.2.5 Appréciations relatives aux droits privilégiés obtenus par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER dans la gouvernance de la SAS 2LH**

Comme précisé au paragraphe 3.4 du présent rapport, dans le cadre de l'opération envisagée, le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER se verrait attribuer un certain nombre de droits qui ont trait à la gouvernance de la SAS 2LH.

Ces droits, sont décrits dans l'article 7-D du projet de statuts. Ils ont trait notamment :

- A la consultation préalable du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER en ce qui concerne certaines opérations sociales,
- A la remise d'informations et documents au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER,
- A la consultation préalable du FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER sur la nomination du Commissaire aux Comptes,
- A la possibilité pour le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER de faire procéder à des missions particulières d'audit chez la société et ses filiales,
- A la communication au FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER des comptes consolidés certifiés par ses Commissaires aux Comptes

Je n'ai pas à formuler d'appréciation sur ces avantages particuliers qui ressortent de la gouvernance de la société et ne sont pas valorisables car non susceptibles de conférer des avantages financiers à leur détenteur.

#### 4.2.6 Appréciations relative aux droits particuliers obtenus par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER en cas de remboursement (réduction et amortissement) du capital de la SAS 2LH

Comme précisé aux paragraphes 3.5 et 3.6 du présent rapport, dans le cadre de l'opération envisagée, le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER se verrait attribuer un certain nombre de droits particuliers dans le cadre des opérations de remboursement du capital.

Ces droits sont décrits aux articles 7-E et 7-F du projet de statuts qui stipulent notamment :

- *En cas de réduction de capital par remboursement ou rachat d'actions aux associés, les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront remboursées ou rachetées avant les actions détenues par les autres associés.*
- *En cas d'amortissement du capital, les actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER seront amorties en totalité avant que la société puisse procéder à l'amortissement des actions détenues par les autres associés.*

En pratique, ces droits créent une condition préalable de remboursement, de rachat ou d'amortissement total (selon les cas) des actions détenues par le FCPR REPENDRE ET DEVELOPPER préalablement à toute opération de réduction de capital au profit des autres actionnaires.

Il est précisé que cette condition préalable ne s'appliquerait pas en cas de réduction de capital pour cause de pertes : la réduction serait alors subie de façon égalitaire entre tous les associés sans distinction dans le cadre des principes de droit commun.

Ces avantages particuliers appellent de ma part les appréciations suivantes :

- Pour que ces avantages se concrétisent, il convient que des décisions qui sont peu fréquentes dans la vie des sociétés soient prises, ce qui nuance la portée des avantages particuliers,
- Ces avantages sont très difficilement appréciables : ils consistent en une forme de liquidité prioritaire des titres détenus dans le cas d'opérations de remboursement de capital,
- Au-delà de cette liquidité prioritaire, le titulaire de cet avantage particulier ne bénéficierait pas de droits supérieurs à ceux des autres actionnaires,
- Le cas spécifique de réduction de capital pour cause de pertes est explicitement exclu.

## 5. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et susceptibles d'être octroyés au FCPR REPRENDRE ET DEVELOPPER dans le cadre de l'émission des actions venant rémunérer sont apport dans votre société, décrits ci-avant, et explicitement exposés dans le projet de statuts modifiés, n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Colombelles, le 9 juillet 2010

Le commissaire aux apports  
Marc LEVILLY

**Marc LEVILLY**  
**Commissaire aux comptes**  
Campus Effiscience, 1 rue du Bocage  
14460 COLOMBELLES  
Tél. 02 31 46 89 10 - Fax 02 31 46 89 15  
SIRET 498 098 823 00018 CODE NAF 741C